



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 570

Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la reconnaissance morale due aux familles des victimes des événements d'Ouvea du 22 avril 1988. Effectivement, depuis près de cinq ans maintenant, les familles des gendarmes assassines attendent tout d'abord que leur père soit déclaré comme « mort pour la France », puis que les enfants deviennent des pupilles de la nation, et enfin que les veuves puissent être considérées comme veuves de guerre, et par conséquent exonérées d'impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

Le rappel des tragiques événements qui se sont déroulés le 22 avril 1988 à Ouvea, en Nouvelle-Calédonie, permet au ministre de la défense de rendre hommage à la mémoire des militaires qui sont morts dans leur mission de soldats de la loi et de la paix civile. Les événements rappelés, si douloureux fussent-ils, n'ont toutefois pas été assimilés à ceux pour lesquels les textes législatifs ont prévu l'octroi du titre « mort pour la France » ou la reconnaissance de la qualité de veuve de guerre. La France doit une reconnaissance morale aux militaires tragiquement disparus en avril 1988. L'Etat doit également s'assurer que les veuves et les orphelins disposent du soutien maximum qui puisse leur être accordé. Ainsi les veuves des militaires de la gendarmerie tués au cours des événements d'Ouvea bénéficient d'une pension de reversion portée à 100 p. 100 de la solde de base. Pour ce qui les concerne, leurs enfants ont obtenu le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés en temps de paix. Enfin, conformément aux vœux exprimés devant l'Assemblée nationale par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale du 8 avril 1993, l'extension de l'octroi de la qualité de pupille de la Nation a été obtenue par la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993. L'article premier de cette loi reconnaît ainsi aux orphelins la qualité de pupille de la Nation si le père, la mère ou le soutien de famille, tué ou décédé des suites de blessure du fait d'un acte d'agression survenu soit au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique, soit lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction, était notamment un militaire de la gendarmerie. Son adoption a permis de reconnaître aux orphelins des gendarmes et des militaires victimes des événements d'Ouvea le statut de pupille de la Nation.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 570

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1285

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4255